

La loi Biodiversité, l'AFB et l'ARB Nouvelle-Aquitaine

Éléments de contexte

Ce qu'indique la loi biodiversité (1)...

- Article 8

« Art. L. 110-3. – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'Etat en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes, ainsi qu'avec des membres de la communauté scientifique.

« Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.

« Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre.

« La stratégie nationale et les stratégies régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières. »

Ce qu'indique la loi biodiversité (2)...

- Article 16

I. – L'article L. 371-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

4° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité. »

- Article 21 (Art. L. 131-8)

« L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.

Quelques autres informations...

FEUILLE DE ROUTE 2017

DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

JUIN 2017

Page 7 : L'APPUI À L'ACTION TERRITORIALE

- Privilégier la voie des agences régionales de la biodiversité (chaque fois que possible, à « impulser »...) pour « mutualiser » et mettre en cohérence les démarches d'appui, notamment auprès des collectivités et acteurs économiques dans le cadre d'une démarche contractuelle associant la Région, l'État et les agences de l'eau, sans exclure d'autres formes de partenariats.



UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Projet de loi de finances pour 2018 : Biodiversité - Transition énergétique

Avis n° 113 (2017-2018) de M. Guillaume CHEVROLIER, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 23 novembre 2017
(extraits)

••••

C. UN AN APRÈS LA NAISSANCE DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ (AFB), LES PREMIÈRES AGENCES RÉGIONALES DE LA BIODIVERSITÉ (ARB) S'APPRÊTENT À VOIR LE JOUR

••••

3. Quelle territorialisation pour l'AFB ?

Devant votre commission l'année dernière, alors que l'AFB était sur le point de voir le jour, son directeur général Christophe Aubel avait eu ces mots : *« Ma conviction, c'est que si l'on « rate » les territoires, on rate l'agence ».*

Au-delà de l'organisation propre de l'AFB, qui prévoit des déclinaisons et des antennes territoriales, l'article 21 de la loi biodiversité a donné, de manière innovante, la possibilité aux régions et à l'AFB de créer conjointement des « agences régionales de la biodiversité » (ARB).

••••

Ces ARB n'ont pas vocation à remplacer les implantations régionales de l'AFB mais peuvent être chargées de certaines missions, notamment d'assistance technique aux collectivités. Le choix a été fait, au moment des débats sur la loi biodiversité, de laisser une grande liberté aux agences régionales sur leurs missions, leur forme juridique, leurs partenaires et leur organisation. Aucun modèle n'a ainsi été imposé, la création d'une structure nouvelle n'était pas nécessaire et l'objectif était plutôt de ne pas laisser l'AFB et les régions « en tête à tête », mais au contraire de « faciliter » les partenariats entre acteurs territoriaux. Au cours de la même audition devant votre commission, Christophe Aubel avait également indiqué : *« C'est la société dans son ensemble qui peut et doit se mobiliser, l'agence doit donc être un catalyseur, une agence qui certes fait par elle-même puisqu'elle dispose de moyens d'action, mais tout autant une agence qui aide à faire ».*



UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Avis n° 113 (2017-2018) de M. Guillaume CHEVROLLIER
(extraits, suite)

••••

b) La naissance des ARB : pas de modèle ni de missions obligatoires

••••

Le périmètre des acteurs mobilisés dans le cadre des ARB est très large et varie d'une région à l'autre. Il s'appuie sur une analyse des besoins des territoires, des volontés des uns et des autres, sur les compétences à associer au dispositif, mais aussi sur les structures déjà existantes.

••••

Au 1^{er} septembre 2017, 6 initiatives de création d'agences régionales de la biodiversité ont été engagées par un processus de préfiguration et un conventionnement avec l'AFB (Bourgogne-Franche-Comté, Normandie, Centre-Val-de-Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Bretagne, et Occitanie). Les projets de convention ont été débattus et validés en conseil d'administration de l'AFB, et environ 400 000 euros de subvention ont été mobilisés par l'Agence pour soutenir ces projets.

En outre, le directeur général et le directeur général adjoint de l'AFB ont indiqué à votre rapporteur pour avis que la Nouvelle Aquitaine et l'Île-de-France étaient également sur le point d'aboutir à la création de leur ARB. L'Île-de-France devrait créer directement une ARB au 1^{er} janvier 2018, sans passer par l'étape de la préfiguration, et en se basant sur la structure existante de Nature Paris. Elle devrait constituer un département dédié de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Île-de-France et être hébergée en son sein.

••••

Trois critères sont retenus par l'AFB afin d'établir une convention de création d'une agence régionale de la biodiversité :

- la structure doit obligatoirement couvrir la biodiversité terrestre, aquatique et marine ;
- la structure doit associer les différents acteurs sur le territoire ;
- la structure doit prendre en charge un certain nombre de missions, quelles qu'elles soient, et ne pas uniquement prendre en charge la communication.

Actualités de l'Agence française pour la biodiversité

Aurélien DALOZ
Chef adjoint du département Centre de ressources
Direction Recherche, Expertise et développement des Compétences

Agences régionales de la biodiversité

Ambition de l'AFB : pouvoir développer des partenariats avec les Régions et les autres niveaux de collectivités territoriales afin d'accélérer et multiplier les initiatives concrètes.

Objectif : mettre en synergie les politiques menées en faveur de la biodiversité.

Organisation pour rapprocher l'ensemble des acteurs d'un même territoire et innover dans le « mieux travailler ensemble ».

Basée sur la reconnaissance des spécificités des territoires, diversité des écosystèmes, des organisations régionales et des acteurs présents.

Des formes juridiques variées (et pouvant même ne pas être une entité juridique).

L'ARB constitue ainsi la concrétisation d'un partenariat biodiversité engagé entre l'AFB et chaque région.

Perspectives

- Structurer un soutien financier pérenne au fonctionnement des futures ARB
- Assurer un enrichissement mutuel ARB-AFB
- Organiser la transversalité sur les milieux aquatiques, terrestres, marins et littoraux

Jeudi 19 avril 2018
Presse, Territoires

La première Agence régionale de la biodiversité (ARB) a été lancée officiellement **jeudi 12 avril** par Valérie Pécresse présidente de la Région Île-de-France, Michel Cadot Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Christophe Aubel directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), Fouad Awada directeur général de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU îdF) et Patricia Blanc directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.



<http://arb-idf.fr/>

Bientôt 8 ARB en France

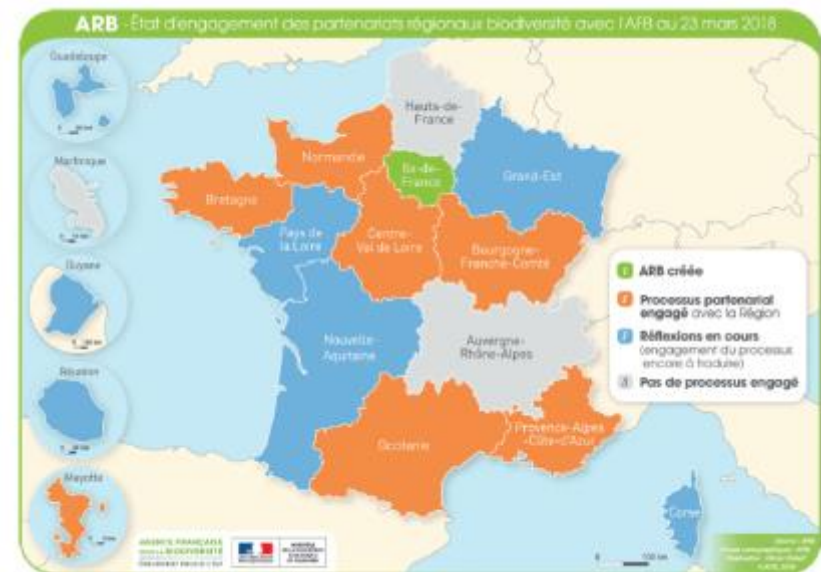
Avec l'Île-de-France, sept autres régions sont déjà engagées dans un processus partenarial avec l'AFB pour la création de leur agence régionale de la biodiversité : la Bretagne, la Normandie, Centre-Val-de-Loire, la Bourgogne-Franche-Comté, **la Nouvelle-Aquitaine**, l'Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Mayotte a rejoint cette dynamique en fin d'année 2017.

AGENCES RÉGIONALES DE LA BIODIVERSITÉ :

LE PARI DES TERRITOIRES

Situation
au 23 mars

7 Réflexions en cours
(engagement du processus
encore à traduire)





21 MARS 2018

BIODIVERSITÉ: INSTALLATION DU CLUB DES AGENCES RÉGIONALES

Représentants du ministère de la Transition écologique, de l'Agence Française pour la biodiversité et des Régions se sont réunis mercredi **21 mars** au siège de Régions de France pour l'installation du club des Agences régionales de la biodiversité. Ce club poursuit la dynamique exemplaire de co-construction des agences, qui vont œuvrer à la reconquête de la biodiversité dans les territoires.



Quelques remarques pour terminer...

La situation actuelle de l'ARB NA

- Des contacts réguliers Région/DREAL – AFB – Agences de l'Eau sur la problématique "Biodiversité", sans participation de l'ARB NA,
- Des éléments spécifiques à l'ARB NA :
 - Une histoire différente des autres régions et en particulier une dynamique débutée avant la loi Biodiversité,
 - Une décision politique de création de la structure par la Région (12/2016), antérieure à la création de l'AFB (01/2017),
 - Un statut associatif ne permettant pas une participation directe de l'AFB dans la gouvernance de l'ARB NA, mais un comité des financeurs dans lequel figure l'AFB.

Des atouts indéniables

- Ses objectifs et ses missions en accord avec les critères de l'AFB (*couvrir la biodiversité terrestre, aquatique et marine ; associer les différents acteurs sur le territoire ; prise en charge d'un certain nombre de missions, pas uniquement la communication*).
- Un équipe compétente déjà au travail,
- Des productions déjà en cours de réalisation.
- Une dynamique déjà engagée avec l'Etat :
 - Un partenariat déjà effectif avec la DREAL NA,
 - Des contacts avec la délégation régionale de l'AFB depuis la fin 2017.

Un avenir à construire et des actions à mener :

- L'élaboration du programme pluriannuel de l'ARB NA à réaliser en concertation avec le comité des financeurs,
- La nécessité de créer et de développer un partenariat, une contractualisation ou un autre mode de coopération permanente avec l'AFB et sa délégation régionale,
- Une stratégie à créer et développer vers les autres ARB...

Faire en sorte que l'ARB NA rejoigne le Club le plus rapidement possible ...



Merci de votre attention !!